

Pôle enfance jeunesse

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 601-24-012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement du pôle Enfance-Jeunesse, il s'avère nécessaire de conclure un contrat concernant le protocole de concession de licence d'utilisation et abonnement au contrat service n° 230936 pour la maintenance des progiciels dédiés aux activités du pôle Enfance-Jeunesse, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant que la société TECHNOCARTE, concepteur, éditeur et distributeur exclusif des progiciels, a délivré une attestation d'exclusivité,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le contrat avec la société TECHNOCARTE (ZA Lavalduc, 370 allée Charles Lavéran 13270 FOS-SUR-MER) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour un montant de 4 901.28 € HT.

ARTICLE 2 : la dépense inhérente au montant cité en article 1er sera imputée au budget principal sur la compétence 601.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 16/01/2024

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.